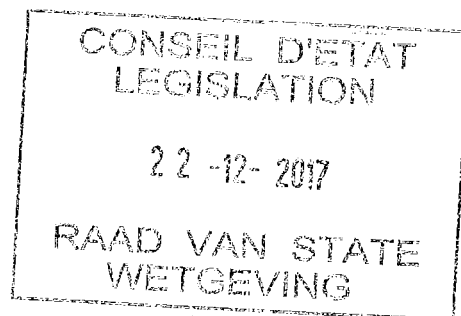


Avant-projet de décret du (date) modifiant certaines dispositions de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition de la Ministre des Pouvoirs locaux,

Après délibération,



ARRETE :

La Ministre des Pouvoirs locaux est chargée de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Chapitre 1^{er}. Disposition introductive

Article. 1^{er}. Le présent décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128 de la Constitution.

Chapitre 2. Dispositions modificatives

Art. 2. L'article 8 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, remplacé par le décret du 8 décembre 2005, est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Si l'incompatibilité concerne deux candidats du même sexe, le plus âgé est préféré. ».

Art.3. Dans l'article 9 de la même loi, remplacé par le décret du 8 décembre 2005 et modifié par le décret du 18 avril 2013, les modifications suivantes sont apportées :

« 1° Au 3°, les mots « greffiers provinciaux » sont remplacés par « directeurs généraux » ;

2° Le 13° est remplacé comme suit :

« Les parents ou alliés jusqu'au deuxième degré et les personnes unies par les liens du mariage ou de la cohabitation légale avec le directeur général, le directeur général adjoint ou le directeur financier du centre public d'action sociale. ».

Art. 4. L'article 9bis de la même loi, inséré par le décret du 6 octobre 2010, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 9bis. Ne peuvent pas être président du centre public d'action sociale :

1° les titulaires d'une fonction dirigeante locale telle que définie à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et les titulaires d'une fonction de direction;

2° les gestionnaires tels que définis à l'article 2, 2° du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public et à l'article 2, 2° du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution.».

Art. 5. A l'article 9ter de la même loi, inséré par le décret du 6 octobre 2010, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans l'alinéa 1^{er}, les mots « ou dans une société à participation publique locale significative telle que définie à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. » sont ajoutés après le mot « intercommunale » ;

2° dans l'alinéa 3, les mots « ou des sociétés à participation publique locale significative » sont ajoutés entre les mots « des intercommunales » et « majorés ».

Art. 6. Dans l'article 10, paragraphe 1^{er} de la même loi, remplacé par le décret du 26 avril 2012, un alinéa rédigé comme suit est inséré entre les alinéas 6 et 7 :

« En cas d'égalité entre un groupe politique participant au pacte de majorité et un groupe politique ne participant pas au pacte de majorité, le siège est attribué au groupe politique ayant obtenu le chiffre électoral le plus élevé. ».

Art. 7 L'article 11 de la même loi, le paragraphe 1^{er}, remplacé par le décret du 26 avril 2012 et modifié par le décret du 18 avril 2013, est remplacé par ce qui suit :

« §1^{er}. Le bourgmestre, assisté du directeur général de la commune, reçoit les listes le troisième lundi de novembre qui suit les élections communales.

Ils procèdent à l'examen, avec le ou les déposants, de la recevabilité des listes.

Cet examen porte sur :

1° le respect des conditions de l'article 7 ;

2° le respect des exigences de l'article 10.

La liste qui remplit toutes les conditions des articles 7 et 10 est déclarée recevable.

La liste qui ne remplit pas toutes les conditions des articles 7 et 10 est déclarée irrecevable.

Un procès-verbal des motifs de l'irrecevabilité est rédigé sur-le-champ. Il est contresigné par le ou les déposants de la liste en cause, qui en reçoit ou reçoivent une copie.

Le ou les déposants sont également informés par le bourgmestre, assisté du directeur général de la commune, des incompatibilités identifiées. ».

Art. 8. A l'article 12 de la même loi, remplacé par le décret du 26 avril 2012, les modifications suivantes sont apportées :

« 1° dans le paragraphe 1^{er}, les mots « secrétaire communal » sont remplacés par les mots « directeur général » ;

2° il est inséré un paragraphe 3 rédigé comme suit :

« §3. Les candidats présentés par les groupes politiques conformément aux articles 10 et 14 sont élus de plein droit par le conseil communal. Le président du conseil communal proclame immédiatement le résultat de l'élection. ».

Art. 9. L'article 14 de la même loi, remplacé par le décret du 8 décembre 2005 et modifié par le décret du 26 avril 2012, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 14. Lorsqu'un membre, autre que le président, cesse de faire partie du conseil de l'action sociale avant l'expiration de son mandat, sollicite son remplacement en application de l'article 15 § 3 ou est exclu par son groupe politique, le groupe politique qui l'a présenté propose un candidat du même sexe que le membre remplacé ou un candidat du sexe le moins représenté au sein du conseil.

Le remplaçant peut être conseiller communal si moins d'un tiers des membres du conseil de l'action sociale sont conseillers communaux.

L'acte d'exclusion est valable s'il est signé par la majorité des membres de son groupe et qu'il propose un remplaçant. Il est porté à la connaissance des membres du conseil communal lors de la séance la plus proche. L'exclusion prend effet à la date de prestation de serment du remplaçant.».

Art.10. A l'article 18 de la même loi, remplacé par le décret du 26 avril 2012, les modifications suivantes sont apportées :

« 1° le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, est complété par la phrase suivante « Dans ce cas, l'article 15 § 3 n'est pas d'application » ;

2° il est inséré un paragraphe 3 rédigé comme suit :

« §3. L'élu qui, au jour de son installation, ne remplit pas les conditions d'éligibilité ou vient à se trouver dans l'une des situations d'incompatibilité, ne peut pas être appelé à prêter serment.

Le collège en informe le conseil et l'intéressé. Celui-ci peut communiquer, au collège, dans un délai de quinze jours, ses moyens de défense. Le conseil prend acte de la perte de l'une ou l'autre des conditions d'éligibilité et constate l'impossibilité à prêter serment.

Un recours, fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, est ouvert contre cette décision. Il doit être introduit dans les huit jours de sa notification. ».

Art. 11. Dans l'article 19 de la même loi, remplacé par le décret du 8 décembre 2005, l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

« Lorsque la démission est acceptée par le conseil communal, elle ne peut plus être retirée. ».

Art. 12. A l'article 22 de la même loi, remplacé par le décret du 8 décembre 2005 et modifié par le décret du 26 avril 2012, les modifications suivantes sont apportées :

« 1° dans le paragraphe 3, l'alinéa 1^{er} est complété par les mots "et en cas d'égalité, par le conseiller le plus âgé";

2° dans le paragraphe 5, les mots "et en cas d'égalité, par le conseiller le plus âgé" sont ajoutés entre "conseiller de l'action sociale" et "parmi les formations politiques". ».

Art. 13. Dans l'article 30, alinéa 7 de la même loi, inséré par le décret du 31 janvier 2013, le mot « secrétaire » est remplacé par les mots « directeur général ».

Art. 14. A l'article 38 de la même loi, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 décembre 2007, les modifications suivantes sont apportées :

« 1° le paragraphe 1, alinéa 3 est complété par ce qui suit : « d'un montant identique à celui alloué aux conseillers communaux de la commune du siège du centre public d'action sociale. » ;

2° les paragraphes 2 à 6 sont remplacés par ce qui suit :

« § 2. La somme du jeton de présence du conseiller de l'action sociale et des jetons, rémunérations et avantages en nature dont il bénéficie en raison de ses mandats originaux, de ses mandats dérivés et de ses mandats, fonctions et charges publics d'ordre politique tels que définis à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation est égale ou inférieure à une fois et demi le montant de l'indemnité parlementaire perçue par les membres de la Chambre des représentants.

En cas de dépassement de la limite fixée à l'alinéa 1^{er}, le montant du jeton ou des rémunérations et avantages en nature perçus par le conseiller de l'action sociale en raison de ses mandats dérivés et de ses mandats, fonctions et charges publics d'ordre politique est réduit à due concurrence.

§3. La somme du jeton de présence du président du conseil de l'action sociale et des jetons, rémunérations et avantages en nature dont il bénéficie en raison de ses mandats originaux, de ses mandats dérivés et de ses mandats, fonctions et charges publics d'ordre politique tels que définis à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation est égale ou inférieure à une fois et demi le montant de l'indemnité parlementaire perçue par les membres de la Chambre des représentants.

En cas de dépassement de la limite fixée à l'alinéa 1^{er}, le montant du jeton ou des rémunérations et avantages en nature perçus par le président du conseil de l'action sociale en raison de ses mandats dérivés, de ses mandats et de ses mandats, fonctions et charges publics d'ordre politique est réduit à due concurrence.

§4. Pour l'application des règles figurant dans la cinquième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, laquelle leur est applicable :

1° le conseiller de l'action sociale est titulaire d'un mandat original tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

2° le président du conseil de l'action sociale est titulaire d'un mandat original exécutif tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

3° est personne non élue au sens de l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la personne qui n'est pas conseiller de l'action sociale et à qui un mandat a été confié dans une personne morale de droit privé ou de droit public par la suite de la décision d'un des organes ou en raison de la représentation d'un centre public d'action sociale.

§5. Pour l'application de l'article L5421-2, § 2, alinéa 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le remboursement des sommes trop perçues au regard des paragraphes 2 et 3 s'effectue au profit du centre public d'action sociale. Lorsque le conseiller de l'action sociale est également titulaire d'un mandat original dans une commune ou dans une province, le remboursement se fait selon les règles figurant à l'article L5421-2, alinéa 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

§6. Pour l'application de l'article L5431-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, lorsque la personne concernée n'a pas déposé de déclaration, a établi sciemment une fausse déclaration ou a omis de rembourser les sommes indûment perçues

dans le délai qui lui est imparti le Gouvernement, au terme de la procédure décrite au paragraphe 3 de l'article L5431-1, peut constater la déchéance :

1° des mandats originaux, en ce compris les mandats exécutifs originaux, et des mandats dérivés de tout conseiller de l'action sociale et président du conseil de l'action sociale ;

2 ° des mandats confiés à des personnes non élues dans une personne morale de droit privé ou de droit public par la suite de la décision d'un des organes ou en raison de la représentation d'un centre public d'action sociale.

Pendant une période de six ans prenant court le lendemain de la notification de la décision du Gouvernement constatant la déchéance, le titulaire d'un mandat original ou la personne non élue ne pourra plus être titulaire d'un mandat visé à l'article L5111-1, 9° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Si au terme de la procédure décrite au paragraphe 3 de l'article L5431-1, la personne concernée n'est plus titulaire d'un mandat pour lequel le Gouvernement peut constater la déchéance ainsi que prévu à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe, le Gouvernement peut prononcer, pour une période de six ans après la notification de sa décision :

1° une inéligibilité au conseil de l'action sociale pour la personne concernée qui était titulaire d'un mandat original ainsi qu'une interdiction d'être titulaire d'un mandat visé à l'article L5111-1 9° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

2° une interdiction d'être titulaire d'un mandat visé à l'article L5111-1 9° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour la personne non élue. ».

Art. 15. Dans la même loi, il est inséré un article 38bis rédigé comme suit :

« Art. 38bis. Les mandats dérivés exercés directement en vertu d'une loi, d'un décret, d'une disposition ou d'un acte réglementaire, des statuts de l'organisme détenu majoritairement par la commune et situé sur son territoire ou de l'organisme détenu majoritairement par la province et situé sur son territoire, par le titulaire d'un mandat original exécutif tel que défini à l'article L 5111-1, 5° sont exercés à titre gratuit. ».

Art. 16. Dans l'article 43 de la même loi, modifié par les décrets du 8 décembre 2005 et 18 avril 2013, un alinéa rédigé comme suit est inséré entre les alinéas 1^{er} et 2:

« Le conseil de l'action sociale peut déléguer ce pouvoir au bureau permanent ou aux comités spéciaux. ».

Art. 17. Dans l'article 47, §2, alinéa 1^{er} de la même loi, modifié par le décret du 8 décembre 2005, le mot « *secrétaire* » est remplacé par les mots « *directeur général* ».

Art. 18. Dans l'article 60, §8, à l'alinéa 2, le mot « *receveur* » est remplacé par les mots « *directeur financier ou receveur régional* » et le mot « *secrétaire* » est remplacé par les mots « *directeur général* ».

Art. 19. Dans l'article 66, le mot « *receveur* » est remplacé par les mots « *directeur financier ou receveur régional* ».

Art. 20. Dans le chapitre VI, de la même loi, il est inséré une section 4 intitulée "*Dispositions diverses en matière de gouvernance et de transparence*".

Art. 21. Dans la section 4, insérée par l'article 16, il est inséré un article 96/1, rédigé comme suit :

« Art. 96/1. § 1^{er}. La méconnaissance d'une incompatibilité, interdiction ou d'un empêchement prévu par la présente loi par le titulaire d'un mandat de conseiller de l'action sociale ou de président de centre public d'action sociale peut conduire à la déchéance de tous ses mandats originaires.

§2. Le Gouvernement, au terme de la procédure décrite au paragraphe 3, peut constater la déchéance lorsque la personne concernée, après mise en demeure, ne se conforme pas à l'incompatibilité, l'interdiction ou l'empêchement visé au paragraphe 1^{er}.

§3. Le Gouvernement communique à l'intéressé par envoi recommandé une notification des faits de nature à entraîner la déchéance.

Vingt jours au plus tôt après la transmission de la notification, et après avoir entendu si elle en a fait la demande dans un délai de huit jours à dater de la réception de la notification la personne concernée éventuellement accompagnée du conseil de son choix, le Gouvernement peut constater la déchéance dans une décision motivée.

Cette décision est notifiée par les soins du Gouvernement à la personne concernée et à l'organe dans lequel elle exerce ses mandats originaires et dérivés.

Un recours, fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, est ouvert contre cette décision. Il doit être introduit dans les quinze jours de sa notification.

Si, ayant connaissance de la cause de sa déchéance suite à la réception de la notification visée à l'alinéa 3 du paragraphe 3, l'intéressé continue l'exercice de ses fonctions, il est passible des peines commuées par l'article 262 du Code pénal. ».

Art. 22. Dans la même section 4 il est inséré un article 96/2, rédigé comme suit :

« Art. 96/2. §1^{er}. Le Gouvernement établit un registre des institutions locales et supralocales reprenant l'ensemble de ces institutions, des mandats publics et des mandataires y désignés.

Ce registre est établi sur la base des données transmises par un informateur institutionnel, sous sa responsabilité, au Gouvernement ou à son délégué.

Le Gouvernement détermine les données à transmettre, les modalités de transmission et de publication des informations collectées.

§2. Les informateurs institutionnels sont les personnes suivantes :

1° pour les C.P.A.S. et les A.S.B.L. auxquelles ils participent, le directeur général du C.P.A.S. ou son délégué ;

2° pour les associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la présente loi, le titulaire de la fonction dirigeante locale ou son délégué ou, à défaut, le président du principal organe de gestion.

§3. L'informateur institutionnel visé au paragraphe 2, 1° du présent article transmet, sous sa responsabilité, les informations reprises à l'article 96/5 alinéa 2, 1°, au plus tard dans les quinze jours de l'installation des conseillers de l'action sociale suivant les élections.

§4. L'informateur institutionnel visé au paragraphe 2, 1° du présent article transmet, sous sa responsabilité, les informations reprises à l'article 96/5 alinéa 2, 2° et 3° au plus tard le 1^{er} décembre de l'année suivant celle de l'installation des conseillers de l'action sociale suivant les élections et reprennent les données relatives à l'exercice budgétaire de l'année qui précède.

§5 L'informateur institutionnel visé au paragraphe 2, 1° et 2° transmet, sous sa responsabilité, les informations suivantes en flux continu et sans délai à l'occasion de toute modification :

1° les informations reprises à l'article 96/5 alinéa 1^{er}, 2° et 3°;

2° les informations reprises à l'article 96/5 alinéa 2, 1°, 2° et 3°.

§ 6. L'informateur institutionnel visé au paragraphe 2, 1° et 2° du présent article établit une liste des personnes élues et non-élues représentant son institution de quelque manière que ce soit et qui sont assujetties à la cinquième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et les informe de leurs obligations, au plus tard pour le 30 avril de chaque année. Le gouvernement ou l'organe de contrôle peut, sans aucune condition, solliciter les preuves du respect de la présente disposition.

§7. En cas de non-respect des dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent article, le Gouvernement adresse un courrier à l'informateur institutionnel lui rappelant ses obligations, lequel est assorti d'une injonction de transmission des informations requises dans les trente jours suivants la notification dudit courrier.

§8. En l'absence de réponse dans le délai, ou en cas de non-respect de l'obligation de transmission visée au paragraphe 5, l'informateur institutionnel est passible d'une amende pouvant aller de cent à mille euros. ».

Art. 23. Dans la même section 4, il est inséré un article 96/3, rédigé comme suit :

« Art. 96/3. §1^{er}. Annuellement, le principal organe de gestion de l'association de pouvoirs publics visés à l'article 118 de la présente loi ou de tout autre organisme supralocal ou à défaut, le conseil de l'action sociale ainsi que établissent un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, par les mandataires, les personnes non élues et les titulaires de la fonction dirigeante locale. Par mandataire, personne non élue, jeton, rémunération, avantages en nature, titulaire de la fonction dirigeante locale, il est fait référence aux définitions reprises à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Ce rapport contient les informations individuelles et nominatives suivantes :

1° les jetons de présence, éventuelles rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux membres des organes de gestion, en fonction de leur qualité d'administrateur titulaire d'un mandat originaire ou non élu, de président ou de vice-président, ou de membre d'un organe restreint de gestion, ainsi que la justification du montant de toute rémunération autre qu'un jeton de présence au regard du rôle effectif du Président et de l'éventuel vice-président ;

2° les rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux titulaires de fonctions de direction ;

3° la liste des mandats détenus dans toutes les entités dans lesquelles l'institution détient des participations directes ou indirectes, ainsi que la rémunération annuelle perçue pour chacun de ces mandats ;

4° pour le titulaire de la fonction dirigeante locale telle que définie à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la liste des mandats détenus dans toutes les entités dans lesquelles l'institution détient des participations directement ou indirectement, ainsi que la rémunération annuelle perçue pour chacun de ces mandats ;

5° la liste des présences aux réunions des différentes instances de l'institution.

Ce rapport est adopté par le principal organe de gestion ou à défaut, par le conseil d'action sociale, et mis à l'ordre du jour de l'assemblée générale du premier semestre de chaque année et fait l'objet d'une délibération. A défaut, l'assemblée générale ne peut pas se tenir. Ce rapport est annexé au rapport annuel de gestion établi par les administrateurs.

Le rapport est établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement.

§2. Pour les C.P.A.S. et les associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la présente loi, le président du conseil de l'action sociale ou le président du conseil d'administration ou du principal organe de gestion transmet copie de ce rapport au plus tard le 1^{er} juillet de chaque année :

1° au Gouvernement wallon ;

2° aux communes et, le cas échéant, aux provinces et C.P.A.S. associés.

Concernant le 1°, le Gouvernement communique annuellement une synthèse des rapports reçus au Parlement wallon qui publie tout ou partie des informations reçues. Le Gouvernement détermine le modèle de synthèse pour l'ensemble des rapports reçus.

Le Gouvernement précise les modalités liées à cette publication.

§3. Pour tout autre organisme supralocal, le titulaire de la fonction dirigeante locale ou son délégué ou, à défaut, le président du principal organe de gestion transmet copie de ce rapport au plus tard le 1^{er} juillet de chaque année aux communes et, le cas échéant, aux provinces et CPAS associés. ».

Art. 24. Dans la même section 4, il est inséré un article 96/4, rédigé comme suit :

"Art.96/4. §1^{er}. Le présent article est applicable aux associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la présente loi ou tout autre organisme supralocal.

§2. Le conseiller de l'action sociale désigné par un C.P.A.S. pour le représenter au sein du conseil d'administration, ou, à défaut, du principal organe de gestion, rédige annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat ainsi que sur la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences.

Lorsque le C.P.A.S. dispose de plusieurs représentants dans le même organisme, ils peuvent rédiger un rapport commun.

Le ou les rapports visés à l'alinéa 1^{er} ou 2 sont soumis au conseil de l'action sociale. Ils sont présentés par leur auteur et débattus en séance du conseil de l'action sociale.

Le conseiller susvisé peut rédiger un rapport écrit au conseil à chaque fois qu'il le juge utile.

Le conseil de l'action sociale règle les modalités d'application du présent paragraphe dans son règlement d'ordre intérieur.

Pour les conseils qui n'ont présenté aucun candidat ou dont le candidat présenté n'a pas été nommé, le président du principal organe de gestion produit un rapport dans les mêmes conditions. Il est présenté, par ledit président ou son délégué, et débattu en séance du conseil de l'action sociale.

§3. Les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle peuvent être consultés au siège de l'organisme visé au paragraphe 1^{er} par les conseillers de l'action sociale des C.P.A.S. qui en sont membres, sans préjudice des dispositions décrétales en matière de publicité de l'administration.

Le conseiller qui consulte les documents visés à l'alinéa 1^{er} peut uniquement faire usage des informations dont il a pu prendre connaissance en ayant accès aux documents dans le cadre de l'exercice de son mandat de conseiller et dans ses rapports avec l'autorité de tutelle. La présente disposition ne porte pas préjudice à la possibilité de poursuites judiciaires des conseillers du chef de violation du secret professionnel conformément à l'article 458 du Code pénal.

Les conseillers élus sur des listes de partis qui ne respectent pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde de droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale sont exclus du bénéfice du droit de consultation et de communication visé aux alinéas 1^{er} à 3.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil de l'action sociale.

Le conseil de l'action sociale règle les modalités d'application du présent paragraphe dans son règlement d'ordre intérieur.

§4. Les réunions du conseil d'administration ou, à défaut, du principal organe de gestion, ne sont pas publiques.

§5. Sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment avec le secret d'affaires, des positionnements économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social, les procès-verbaux détaillés, complétés par le rapport sur le vote des membres et de tous les documents auxquels les procès-verbaux renvoient, peuvent être consultés au siège de l'organisme par les conseillers de l'action sociale des C.P.A.S. qui en sont membres, sans préjudice des dispositions décrétales en matière de publicité de l'administration.

Le conseiller qui consulte les documents visés à l'alinéa 2 ne peut faire usage des informations dont il a pu prendre connaissance en ayant accès aux documents que dans le cadre de l'exercice de son mandat de conseiller et dans ses rapports avec l'autorité de tutelle. La présente disposition ne porte pas préjudice à la possibilité de poursuites judiciaires des conseillers du chef de violation du secret professionnel conformément à l'article 458 du Code pénal.

Les conseillers élus sur des listes de partis qui ne respectent pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde de droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale sont exclus du bénéfice du droit de consultation et de communication visé aux alinéas 1^{er} à 3.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil de l'action sociale. ».

Art. 25. Dans la même section 4, il est inséré un article 96/5, rédigé comme suit :

"Art.96/5 Chaque association de pouvoirs publics visée à l'article 118 de la présente loi ou tout autre organisme supralocal publie sur son site internet ou sur le site de la commune dans laquelle son siège social est établi, les informations suivantes :

1° une présentation synthétique de la raison d'être de l'organisme et de sa mission ;

2° la liste du ou des CPAS associées et autres associés, la liste de ses organes décisionnels ou consultatifs ainsi que leurs compétences ;

3° le nom des membres de ces organes, en ce compris leur numéro de registre national, et s'ils représentent un CPAS ou un autre organisme public ;

4° l'organigramme de l'organisme et l'identité du titulaire de la fonction dirigeante locale ou à défaut, du Directeur général du conseil de l'action sociale ;

5° les participations détenues dans d'autres structures ou organismes ;

6° les listes de présence aux réunions des organes de gestion ;

7° les barèmes applicables aux rémunérations, des fonctions dirigeantes et des mandataires ;

Chaque C.P.A.S. publie sur son site internet ou sur le site de la commune dans laquelle son siège social est établi:

1° la liste de ses organes internes ainsi que l'identité des mandataires, en ce compris leur numéro de registre national, et l'identification du groupe politique qu'ils représentent ;

2° la liste des organismes visés au paragraphe 1^{er} au sein duquel le C.P.A.S. est associé;

3° l'identité des mandataires ou non-élus y désignés, en ce compris leur numéro de registre national ;

4° le lien vers le site internet de l'organisme concerné. ».

Art. 26. Dans la même section 4, il est inséré un article 96/6, rédigé comme suit :

"Art.96/6. §1^{er}. Les membres du personnel, contractuels ou statutaires, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la présente loi ou de tout autre organisme supralocal ne peuvent pas percevoir de jetons de présence, de rémunérations ou autres avantages perçus en raison de leur participation aux réunions d'organes de l'organisme.

Les jetons de présence, rémunérations ou autres avantages dus en raison de leur participation aux réunions d'organes dans des entités où ils siègent suite à une désignation expresse ou en raison de la représentation de leur organisme sont directement versés à l'organisme qui les a désigné ou qu'ils représentent.

§2. La fonction dirigeante locale, telle que définie à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, ne pourra en aucun cas être exercée au travers d'une société de management ou interposée.

§3. Le titulaire de la fonction dirigeante locale qui percevrait un montant au titre de prestation de service confié à l'association qui l'occupe doit reverser cette indemnité ou rémunération à l'association qui l'occupe.

§4. Si le titulaire de la fonction dirigeante locale exerce ses fonctions dans le cadre d'un contrat de travail, une clause de non-concurrence peut être insérée avant la fin des relations contractuelles ou au moment de la rupture en respect des conditions fixées par la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, notamment eu égard à l'activité de l'organisme concerné.

Une convention de non-concurrence peut être conclue après la fin des relations contractuelles eue égard à l'activité de l'organisme concerné.

Dans tous les cas, la clause de non-concurrence est prévue pour une période de six mois maximum. L'indemnité perçue à ce titre n'est pas supérieure à la rémunération de base pour la moitié de la période de non-concurrence prévue. ».

Art. 27. Dans la même section 4, il est inséré un article 96/7, rédigé comme suit :

"Art.96/7. L'organe de gestion de tout organisme où siège un titulaire d'un mandat dérivé au sens de l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation peut le révoquer ou proposer sa révocation à l'organe compétent en vertu d'un décret ou des statuts, après l'avoir entendu, si celui-ci :

1° a commis sciemment un acte incompatible avec la mission ou l'objet social de l'organisme ;

2° a commis une faute ou une négligence grave dans l'exercice de son mandat ;

3° a, au cours d'une même année, été absent, sans justification, à plus de trois réunions ordinaires et régulièrement convoquées de l'organe de gestion de l'organisme. ;

4° est une personne membre ou sympathisante de tout organisme, parti, association ou personne morale quelle qu'elle soit, qui ne respecte pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les Protocoles additionnels à cette Convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie, et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide. ».

Art. 28. Dans la même section 4, il est inséré un article 96/8, comme suit :

"Art.96/8. Les frais de parcours résultant de déplacements effectués par un mandataire, une personne non élue ou un fonctionnaire dirigeant local au sens de l'article L5111 §1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour les besoins inhérents à

l'exercice du mandat ou de la fonction peuvent donner lieu à une intervention uniquement dans les formes et conditions fixées par l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la Fonction publique wallonne.

Seuls font l'objet d'un remboursement, sur base de justificatifs, les frais réels exposés par un mandataire, une personne non élue ou un fonctionnaire dirigeant local pour le compte de l'organisme et dans le cadre de l'exercice du mandat ou de la fonction.

Les frais de représentation forfaitaires sont interdits.».

Art. 29. Dans l'article 101, alinéa 5, le mot « receveur » est remplacé par les mots « directeur financier ou receveur régional ».

Art. 30. Dans l'article 104, §1, alinéa 1, le mot « receveur » est remplacé par les mots « directeur financier ou receveur régional ».

Art. 31. A l'article 113, l'alinéa 1^{er} modifié par la loi du 7 janvier 2002 et le décret du 8 décembre 2005, est complété par ce qui suit :

« L'envoi d'un ou de plusieurs commissaires spéciaux peut également être motivé par le fait qu'un C.P.A.S. ou tout autre organisme supralocal lèse l'intérêt général. ».

Art. 32. A l'article 124 de la même loi, remplacé par le décret du 26 avril 2012, les modifications suivantes sont apportées :

« 1° l'alinéa 2 est complété par la phrase suivante : « Dans l'hypothèse où la disposition visée à l'article 125 alinéa 1^{er} ne peut être satisfaite, le nombre d'administrateurs représentant les centres publics d'action sociale associés peut être porté à deux cinquième du nombre de membres du conseil de l'action sociale. » ;

2° les alinéas 6 et 7 sont remplacés par ce qui suit :

« En outre, toute liste de conseillers déposée par un groupe politique démocratique du conseil communal disposant d'au moins un élu au sein d'un des centres associées et d'au moins un élu au Parlement wallon et non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle visée au deuxième alinéa, a droit à un siège d'observateur, avec voix consultative, tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Tout groupe politique démocratique représenté au Parlement wallon et au sein d'une des communes dont le centre public d'action sociale est associé à l'association qui ne dispose pas d'un siège au conseil d'administration a droit à un siège d'observateur, avec voix consultative, tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. » ;

3° il est inséré un alinéa 8° rédigé comme suit :

« Le conseil d'administration peut comprendre un ou plusieurs délégués du personnel qui siègent avec voix consultative. ».

Art. 33. L'article 125, alinéa 1^{er} de la même loi est complété par la phrase suivante :

« Le conseil d'administration de l'association est composé de minimum cinq administrateurs. ».

Art. 34. Dans la même loi, il est inséré un article 125/1, rédigé comme suit :

« Art. 125/1. §1^{er}. Lorsqu'une association est formée en vue de l'exploitation d'un hôpital ou d'une partie d'un hôpital ainsi que d'une maison de repos, elle constitue un comité d'audit au sein de son conseil d'administration.

§ 2. Le comité d'audit est composé de membres du conseil d'administration qui ne sont pas membres du bureau exécutif. Le nombre maximum de membres du comité d'audit ne peut être supérieur à vingt-cinq pourcents du nombre de membres du Conseil d'administration.

Le président du comité d'audit est désigné par les membres du comité.

Au moins un membre du comité d'audit dispose d'une expérience pratique et/ou de connaissances techniques dans le domaine d'activités de l'association.

Le titulaire de la fonction dirigeante au sein de l'association est systématiquement invité aux réunions, avec voix consultative.

§ 3. Le conseil d'administration définit les missions du comité d'audit lesquelles comprennent au minimum les missions suivantes :

1° la communication au conseil d'administration d'informations sur les résultats du contrôle légal des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés et d'explications sur la façon dont le contrôle légal des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés ont contribué à l'intégrité de l'information financière et sur le rôle que le comité d'audit a joué dans ce processus;

2° le suivi du processus d'élaboration de l'information financière et présentation de recommandations ou de propositions pour en garantir l'intégrité;

3° le suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques de l'association ainsi que suivi de l'audit interne et de son efficacité;

4° le suivi du contrôle légal des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés, en ce compris le suivi des questions et recommandations formulées par le commissaire et, le cas échéant, par le réviseur d'entreprises chargé du contrôle légal des comptes consolidés;

5° l'examen et suivi de l'indépendance du commissaire et, le cas échéant, du réviseur d'entreprises chargé du contrôle légal des comptes consolidés, en particulier pour ce qui concerne le bien-fondé de la fourniture de services complémentaires à la société.

Le comité d'audit fait régulièrement rapport au conseil d'administration sur l'exercice de ses missions, au moins lors de l'établissement par celui-ci des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés. ».

Art. 35. A l'article 128 de la même loi, modifié en dernier lieu par le décret du 23 janvier 2014, les modifications suivantes sont apportées :

« 1° le paragraphe 5 est remplacé par ce qui suit :

« §5. Le personnel de l'association est soumis à un régime statutaire ou contractuel.

Le membre du personnel statutaire vise tout membre du personnel, nommé à titre définitif par décision unilatérale de l'autorité, ainsi que tout membre du personnel qui, par décision unilatérale de l'autorité, est admis en stage en vue d'une nomination à titre définitif.

Le membre du personnel contractuel vise tout membre engagé sous contrat de travail conformément à la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Le conseil d'administration est seul compétent pour fixer les dispositions générales en matière de personnel mais peut déléguer, le cas échéant, la mise en œuvre des décisions qu'il a prises dans le cadre des dispositions générales en matière de personnel. » ;

2° il est inséré un paragraphe 6 rédigé comme suit :

« §6. La personne qui occupe la fonction dirigeante locale, telle que définie à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, est désignée par le conseil d'administration.

Les dispositions générales relatives à cette fonction prévoient notamment les conditions d'accès et les modalités de publicité de l'appel à candidatures.

Les règles applicables en matière de rémunération de la fonction dirigeante locale de l'association sont celles prévues à l'annexe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. ».

Chapitre 3. Entrée en vigueur

Art. 36. Sans préjudice de l'article 96/2 inséré par l'article 22 du présent décret, pour l'année 2018, l'informateur institutionnel, transmet au Gouvernement, sous sa responsabilité, les informations visée à l'article 96/2, §§§ 3, 4 et 6, au plus tard pour le 30 juin.

Art. 37. A l'exception des articles 3, 2° et 4 qui entrent en vigueur après le renouvellement intégral des conseils de l'action sociale issus des élections locales du 14 octobre 2018, le présent décret entre en vigueur dix jours après sa publication au *Moniteur belge*.

Art. 38. Les associations chapitre XII mettront leurs statuts en concordance lors de la première assemblée générale qui suit l'entrée en vigueur du présent décret et au plus tard pour le 1^{er} juillet 2018.

Tous les mandats dans les différents organes de gestion prennent fin lors de la première assemblée générale qui suit l'entrée en vigueur du présent décret et au plus tard pour le 1^{er} juillet 2018.

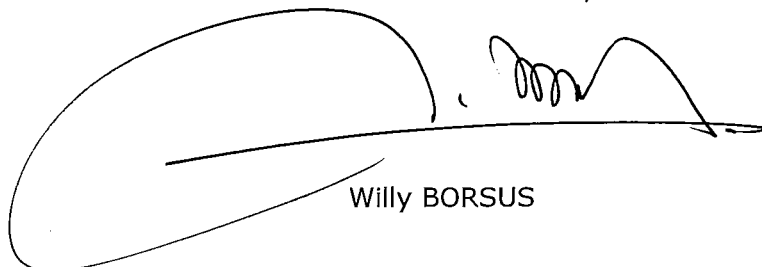
Art. 39. Les déclarations afférentes aux mandats, fonctions et professions exercés en 2017 devront être conformes aux modèles définis à l'article L5211-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié par le décret modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales.

Par dérogation à l'article L5211-2 du même Code, les déclarations 2018 afférentes aux mandats, fonctions et professions exercés en 2017 devront être déposées au plus tard le 30 juin 2018.

Namur, le 21 décembre 2017.

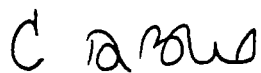
Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop on the left and a series of smaller loops on the right, ending in a horizontal stroke.

Willy BORSUS

La Ministre des Pouvoirs locaux,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'C. De Bue' in a cursive style.

Valérie. DE BUE

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de décret a pour objectif de renforcer la responsabilité personnelle des mandataires, qu'ils soient élus ou désignés. Des règles plus strictes doivent être développées et contrôlées afin d'éviter tout abus.

Ainsi, les mandats directement dérivés de l'exercice d'un mandat exécutif local ne pourront plus faire l'objet de rémunérations complémentaires : ils font pleinement partie de l'exercice du mandat premier. Par ailleurs, les rétributions des administrateurs publics sont octroyées uniquement sur base de la présence effective, et ne pourront au total dépasser pour les non-élus 50% de l'indemnité parlementaire.

Il sera interdit de siéger dans un conseil d'administration par l'intermédiaire d'une société.

Les titulaires d'une fonction dirigeante locale ne peuvent exercer un autre emploi. Les rémunérations des mandataires dirigeants d'organismes publics seront plafonnées strictement.

Le présent projet de décret vise également à assurer la transparence quant aux responsabilités exercées par les mandataires.

Cette transparence doit, au moyen d'un cadastre, non seulement permettre d'identifier les mandats publics qui ont été confiés aux différents élus mais également ceux confiés à toute personne non-élue (en ce compris les dirigeants de structures publiques), ainsi que les rémunérations ou rétributions y afférentes.

Cette transparence sera également assurée via la création d'un registre des institutions locales et supralocales reprenant l'ensemble de ces institutions, des mandats publics et des mandataires y désignés. Aussi, toutes les structures publiques et institutions, locales et régionales, seront tenues de publier, sur leurs sites Internet et dans leurs rapports d'activité ou de gestion, une présentation de leurs missions, la liste de leurs gestionnaires et administrateurs (provenance, rémunération, taux de participation aux réunions etc.).

Le présent avant-projet de décret apporte également quelque réponse de clarification à certaines dispositions de manière à pouvoir solutionner des situations, certes rarissimes, qui se sont produites dans le passé.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cette disposition justifie la compétence normative wallonne.

Article 2

Cette disposition instaure un nouveau critère pour départager deux candidats du même genre lorsque ceux-ci se trouvent en situation d'incompatibilité de parenté.

Désormais, l'article 8 de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale prévoit que si l'incompatibilité concerne deux candidats du même genre, le plus âgé est préféré.

Article 3

L'article harmonise les terminologies suite à la réforme des grades légaux. En effet, les greffiers provinciaux sont appelés directeurs généraux provinciaux.

L'article harmonise également la disposition avec celle prévue à l'article L1125-1, alinéa 1^{er}, 12^o du Code de la démocratie locale.

La disposition n'entre en vigueur qu'après le renouvellement intégral des conseils de CPAS.

Article 4

Conformément aux recommandations de la Commission d'enquête « Publifin », il s'agit d'étendre les incompatibilités prévues pour les intercommunales aux filiales et, pour ce qui concerne le management, les élargir aux cadres dirigeants, au-delà du seul directeur général.

Par titulaires d'une fonction de direction, il faut entendre les directeurs qui occupent la position hiérarchique juste en-dessous (n-1) de celle de fonctionnaire dirigeant local. Une fonction de direction constitue donc une fonction d'encadrement d'un certain niveau, caractérisée par l'exercice d'une parcelle d'autorité.

L'objectif de cette disposition est d'éviter la survenance de situations de conflit d'intérêt nuisibles aux principes entourant la gouvernance.

Article 5

La modification législative vise les conseillers de l'action sociale, lesquels ne peuvent détenir plus de trois mandats d'administrateur rémunérés dans une intercommunale ou dans une société à participation locale significative.

Article 6

La loi organique prévoit que les sièges au conseil de l'action sociale sont répartis proportionnellement au conseil communal. En cas d'égalité, des critères sont prévus :

- en cas d'égalité entre deux ou plusieurs groupes politiques participant au pacte de majorité, le siège est attribué au groupe politique ayant obtenu le chiffre électoral le plus élevé ;

- en cas d'égalité entre deux ou plusieurs groupes politiques ne participant pas au pacte de majorité, le siège est attribué au groupe politique ayant obtenu le chiffre électoral le plus élevé.

Cependant, aucune règle n'est prévue en cas d'égalité entre un groupe participant au pacte et l'autre pas.

Cette disposition prévoit désormais qu'en cas d'égalité entre un groupe politique participant au pacte de majorité et un groupe politique ne participant pas au pacte de majorité, le siège est attribué au groupe politique qui obtient le chiffre électoral le plus élevé.

Article 7

La modification législative permet que la survenance d'une incompatibilité ne soit plus sanctionnée d'irrecevabilité lors de l'examen par le bourgmestre de la recevabilité des listes. En effet, en cas d'incompatibilité, ce n'est qu'au moment de la prestation de serment que la difficulté se pose réellement et dans l'intervalle, le candidat a eu tout le loisir d'opérer un choix.

La modification législative permet au(x) déposant(s) de la liste d'être informé(s) par le bourgmestre, assisté du directeur général, des incompatibilités identifiées et ce, afin qu'une solution soit trouvée avant la séance d'installation.

Article 8

Depuis l'entrée en vigueur du décret du 26 avril 2012 modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, l'article 12 de la loi organique du 8 juillet 1976 relative aux centres publics d'action sociale ne précise plus qu'il s'agit d'une élection de plein droit. Or, c'est toujours bien le cas. En effet, les conseillers de l'action sociale sont élus de plein droit suite à la présentation, par leur groupe politique au conseil communal, d'une liste attribuant les sièges dévolus aux candidats proposés. Aucun vote n'a lieu. La modification législative prévoit dès lors que les candidats présentés par les groupes politiques conformément aux articles 10 et 14 de ladite loi sont élus de plein droit par le conseil communal.

Article 9

La modification législative vise à clarifier le texte de l'article 14 de la loi.

La modification législative prévoit, comme c'est le cas dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la possibilité pour un conseiller de l'action sociale d'être exclu par son groupe politique.

Article 10

La modification législative interdit au membre du conseil qui perd l'une ou l'autre des conditions d'éligibilité de rester en fonction jusqu'à la prestation de serment de son remplaçant.

La modification législative vise également à empêcher la prestation de serment d'un élu en situation d'incompatibilité ou ne réunissant pas les conditions d'éligibilité. Dans ce cas, le collège en informe le conseil et l'intéressé. Celui-ci peut communiquer, au collège, dans un délai de quinze jours, ses moyens de défense. Un recours, fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, est ouvert contre cette décision. Il doit être introduit dans les huit jours de sa notification.

L'article est à mettre en liaison avec l'article 7 du présent décret.

Article 11

La modification législative vise à éviter la confusion qui existait entre l'article 19 alinéa 2 et l'article 15 §3 de ladite loi concernant la démission d'un conseiller de l'action sociale. Désormais, l'article 19 alinéa 2 prévoit que lorsque sa démission est acceptée par le conseil communal, le conseiller de l'action sociale démissionnaire ne peut plus la retirer. Conformément à l'article 15 §3 de ladite loi, il reste en fonction jusqu'à la prestation de serment de son successeur.

Article 12

L'article 22 de la loi organique prévoit le critère de l'ancienneté en tant que conseiller de l'action sociale pour désigner celui qui assumera la fonction de Président en son absence.

Toutefois, à égalité d'ancienneté, il n'y a pas de critère pour déterminer qui exercera la fonction de Président.

La modification législative permet désormais un critère subsidiaire permettant de remédier à cette situation. A égalité d'ancienneté, le conseiller le plus âgé exercera la fonction de Président.

Article 13

L'article adapte la terminologie utilisée en remplaçant secrétaire par directeur général.

Article 14

Il a été constaté dans quelques CPAS que les montants de jetons de présence accordés aux conseillers de l'action sociale étaient supérieurs à ceux octroyés aux conseillers communaux. L'article précise que le jeton de présence des conseillers de l'action sociale est identique à celui des conseillers communaux de la commune du siège du CPAS conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2004 modifiant l'arrêté du 15 décembre 1977 relatif au traitement des présidents et jetons de présence des membres de l'action sociale.

Cet article rend l'ensemble des règles de la cinquième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation applicable aux conseillers de l'action sociale et aux présidents du conseil de l'action sociale, lesquels sont titulaires respectivement d'un mandat originaire et d'un mandat originaire exécutif, au sens de l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi qu'aux personnes qui ne sont pas conseillers de l'action sociale et à qui un mandat a été confié dans une personne morale de droit privé ou de droit public par la suite de la décision d'un des organes du Centre public d'action sociale ou en raison de la représentation du Centre public d'action sociale.

Article 15

Cet article prévoit que les mandats dérivés exercés directement en vertu d'une loi, d'un décret, d'une disposition ou d'un acte réglementaire, des statuts de l'organisme détenu majoritairement par la commune et situé sur son territoire ou de l'organisme détenu majoritairement par la province et situé sur son territoire, par le titulaire d'un mandat originaire exécutif tel que défini à l'article L5111-1, 5° sont exercés à titre gratuit.

Article 16

Il s'agit d'intégrer dans la loi organique des centres publics d'action sociale le pendant de l'article L1213-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation permettant la délégation en matière de nomination du personnel.

Dès lors, le conseil de l'action sociale aura la possibilité de déléguer le recrutement ou la nomination des membres du personnel au bureau permanent ou aux comités spéciaux.

Articles 17 à 19

Les articles adaptent la terminologie utilisée pour le secrétaire et pour le receveur.

Article 20

Cette disposition insère une section 4 au Chapitre VI de la loi, intitulée « *Disposition diverses en matière de gouvernance et de transparence* ».

Article 21

Un nouvel article 96/1 est créé et prévoit des sanctions lorsqu'un titulaire d'un mandat de conseiller de l'action sociale ou de président de centre public d'action sociale méconnaît une incompatibilité, interdiction ou d'un empêchement prévu par la présente loi.

Les paragraphes 2 et 3 de la nouvelle disposition décrivent la procédure pouvant donner lieu à une déchéance de la personne concernée par le Gouvernement.

Article 22

La disposition insère un article 96/2 nouveau dans la loi. Il prévoit qu'un registre des institutions locales et supralocales est établi par le Gouvernement, sur base de données qui sont listées et qui lui sont transmises par un informateur institutionnel bien déterminé.

L'informateur institutionnel d'un CPAS et les ASBL auxquelles il participe est le directeur général de la commune, du CPAS, de la Province ou son délégué. L'informateur institutionnel d'une association de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la présente loi est le titulaire de la fonction dirigeante locale ou son délégué ou, à défaut, le président du principal organe de gestion.

Cet informateur a une obligation de déclaration portant sur la composition de ses instances, la création d'organismes et d'organes de gestion, la désignation des membres et représentants au sein de ses organismes ainsi que leurs coordonnées complètes.

Il est également prévu un système de sanction en cas de non respect des dispositions en matière de reddition d'information.

Ce registre vise à rencontrer les objectifs suivants :

- inviter les institutions publiques à appliquer et à contrôler l'application des règles de gouvernance ;
- faciliter le contrôle du Gouvernement car le registre permet de générer des rapports d'anomalies, faire des analyses par organisme ou par thématique, tant dans l'exercice de la tutelle administrative que dans l'exercice du contrôle des mandats et rémunérations ;
- centraliser et publier les données du registre de manière fluide et transparente ;
- obtenir une vue à 360° des structures publiques locales ;

- mettre à disposition des données à d'autres services pour leur réutilisation (source authentique) ;
- permettre au Gouvernement de conseiller davantage les structures publiques en matière de renforcement de la gouvernance et de l'éthique en Wallonie.

Article 23

La disposition insère un article 96/3 nouveau dans la loi. Il prévoit une obligation pour le conseil de l'action sociale ainsi que le principal organe de gestion de l'association de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la présente loi ou de tout autre organisme supralocal, d'établir un rapport de rémunération annuel écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, par le mandataire, le non élu et le titulaire de la fonction dirigeante locale.

Ce rapport est transmis, selon le cas, aux communes, CPAS et/ou provinces associées à l'organisme ainsi qu'au Gouvernement pour le 1^{er} juillet de chaque année au plus tard.

Article 24

La disposition insère un article 96/4 nouveau dans la loi. Celui-ci organise les règles de publicité des débats et de transparence au sein des organismes locaux et supralocaux.

A noter que le conseiller qui consulte les documents et dispose d'information par application de cet article peut bien entendu en faire usage, en sa qualité et dans le cadre de l'exercice de son mandat de conseiller, et à ce titre cet article ne doit en rien être considéré comme un frein au « lanceur d'alerte ».

Article 25

La disposition insère un article 96/5 nouveau dans la loi. Celui-ci liste un certain nombre de données qui doivent obligatoirement être publiées par les associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la présente loi ou de tout autre organisme supralocal, sur leur site internet ou sur le site de commune sur le territoire de laquelle le siège social est établi.

Relevons en effet que les CPAS ne disposent pas encore de site internet. Outre quelques exceptions, les pages réservées aux CPAS sont incorporées au site internet communal. Il s'agit d'ailleurs parfois d'une simple page explicative sans mise à jour. La disposition n'a pas pour objectif d'imposer aux CPAS de disposer d'un site internet propre ce qui induirait des coûts.

Article 26

La disposition insère un article 96/6 nouveau dans la loi. Son paragraphe 1^{er} interdit, tout d'abord, aux membres du personnel contractuel ou statutaire des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la présente loi ou de tout autre organisme supralocal de percevoir des jetons de présence, des rémunérations ou d'autres avantages en raison de leur participation aux réunions d'organes des organismes qui les emploient. Il prévoit, ensuite, que les éventuels jetons de présence, rémunérations ou autres avantages qu'ils percevraient pour leur participation à des organes de structures tierces, en raison de leur participation, pour le compte de l'organisme qui les emploie, sont rétrocédés à ce dernier.

Le paragraphe 2 de cette disposition exclut qu'une fonction dirigeante locale puisse être exercée au travers d'une société de management ou interposée.

Le paragraphe 3 de cette disposition s'inscrit dans la même logique de rétrocession telle que fixée au paragraphe premier, s'agissant du titulaire de la fonction dirigeante.

Le paragraphe 4 de cette disposition prévoit que, pour les titulaires d'une fonction dirigeante locale engagés dans les liens d'un contrat de travail, une clause de non-concurrence peut être conclue avant la fin des relations contractuelles, au moment de la rupture ou après la fin des relations de travail, en fonction de l'activité de l'organisme concerné et dans le respect des conditions fixées par la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, notamment eu égard à l'activité de l'organisme concerné.

Ce même paragraphe limite la durée de la clause non-concurrence à six mois et prévoit que l'indemnité perçue à ce titre ne peut excéder la rémunération de base pour la moitié de la période de non-concurrence prévue.

Article 27

Cette disposition insère un article 96/7 nouveau dans la loi et fixe les conditions et les modalités selon lesquelles le titulaire d'un mandat dérivé peut être révoqué de son mandat dérivé ou sa révocation peut être proposée à l'organe compétent.

Aucune révocation ne peut intervenir sans audition préalable du mandataire concerné.

Les hypothèses de révocation ou de demande de révocation sont au nombre de quatre :

- premièrement, le mandataire a commis sciemment un acte incompatible avec la mission ou l'objet social de l'organisme dans lequel il exerce son mandat dérivé ;
- deuxièmement, le mandataire a commis une faute ou une négligence grave dans l'exercice de son mandat. Bien évidemment, les première et deuxième hypothèses peuvent se recouper ;
- troisièmement, le mandataire a été absent à plus de trois reprises au cours d'une même année, sans justification, à plus de trois réunions ordinaires régulièrement convoquées de l'organe de gestion dans lequel il exerce son mandat dérivé ;
- quatrièmement, le mandataire est membre ou sympathisant de tout organisme, parti, association ou personne morale quelle qu'elle soit, qui ne respecte pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les Protocoles additionnels à cette Convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie, et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide.

Auparavant, aucune règle n'était expressément prévue s'agissant de la révocation des titulaires des mandats dérivés par ou à la demande des organismes dans lesquels ils exercent leurs mandats dérivés.

Article 28

Cette disposition insère un article 96/8 nouveau dans la loi et pose le principe selon lequel le remboursement des frais réels exposés pour le compte d'un organisme ne peut se faire que dans les formes et conditions fixées par l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la Fonction publique wallonne, et sur base de justificatifs.

Les personnes qui possèdent un véhicule de fonction ne peuvent bien entendu pas bénéficier de ces frais de parcours dès lors que celui-ci n'est pas assimilable à un véhicule personnel au sens de l'article 531 du Code de la fonction publique wallonne.

Par ailleurs, il est précisé l'interdiction formelle de recourir à un système de remboursement de frais de représentation forfaitaires.

Articles 29 et 30

Les articles adaptent la terminologie utilisée pour le receveur.

Article 31

L'article ajoute aux motifs qui permettent l'envoi d'un commissaire spécial le fait de léser l'intérêt général comme défini dans l'article 162 de la Constitution.

Articles 32 et 33

Ces articles modifient les règles de composition des conseils d'administration des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la présente loi, ainsi que les règles de représentation des conseils de l'action sociale et des conseils communaux.

Dans une optique de bonne gouvernance, le nombre minimal d'administrateurs composant le conseil d'administration de ces associations ne peut être inférieur à cinq. L'objectif poursuivi est d'éviter que des associations comportant peu d'associés ne puissent être administrées par un nombre trop peu important de personnes, évitant par là la concentration des pouvoirs de manière restreinte et les risques de dérives.

Cette modification en induit une autre qui consiste à prévoir une dérogation au principe de représentation des conseils de l'action sociale ou des conseils communaux lorsque le nombre minimal d'administrateurs ne peut être atteint et/ou que la prédominance des pouvoirs publics dans les organes de gestion ou d'administration n'est pas assurée.

En outre, les administrateurs surnuméraires avec voix délibérative et ceux avec voix consultative sont remplacés par un observateur avec voix consultative.

Comme pour les intercommunales, l'article prévoit que le conseil d'administration de l'association chapitre XII puisse comprendre un ou plusieurs délégués du personnel qui siègent avec voix consultative et dans le respect des règles entourant le huis clos.

Article 34

Suite aux recommandations de la Commission d'enquête « Publifin », la nouvelle disposition prévoit, lorsque l'association chapitre XII est formée en vue de l'exploitation d'un hôpital ou d'une partie d'un hôpital ou d'une maison de repos, la création d'un comité d'audit émane de son Conseil d'administration. Le nouvel article règle la composition de cet organe.

Le nombre maximum de membres du comité d'audit ne peut être supérieur à 25% du nombre de membres du Conseil d'administration. Au moins un membre du comité d'audit dispose d'une expérience pratique et/ou de connaissances techniques dans le domaine d'activités de l'association.

Par ailleurs, le titulaire de la fonction dirigeante est invité de droit aux réunions du comité d'audit mais n'est pas membre de celui-ci.

Le comité d'audit est au moins chargé des missions suivantes:

- communication au conseil d'administration d'informations sur les résultats du contrôle légal des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés et d'explications sur la façon dont le contrôle légal des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés ont contribué à l'intégrité de l'information financière et sur le rôle que le comité d'audit a joué dans ce processus;
- suivi du processus d'élaboration de l'information financière et présentation de recommandations ou de propositions pour en garantir l'intégrité;
- suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques de l'intercommunale/organisme ainsi que suivi de l'audit interne et de son efficacité;
- suivi du contrôle légal des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés, en ce compris le suivi des questions et recommandations formulées par le commissaire et, le cas échéant, par le réviseur d'entreprises chargé du contrôle légal des comptes consolidés;
- examen et suivi de l'indépendance du commissaire et, le cas échéant, du réviseur d'entreprises chargé du contrôle légal des comptes consolidés, en particulier pour ce qui concerne le bien-fondé de la fourniture de services complémentaires à la société.

Le comité d'audit fait régulièrement rapport au conseil d'administration sur l'exercice de ses missions, au moins lors de l'établissement par celui-ci des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés.

La mise en place d'un comité d'audit n'est pas contraire au développement, au sein de l'association, d'un département consacré à l'audit ou à la mise en place d'un contrôle interne.

Article 35

Il s'agit de se calquer sur les dispositions figurant dans l'avant-projet de décret visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales afin de prévoir un régime similaire pour les Associations Chapitre XII.

Aussi, les notions d'agent statutaire et contractuel sont définies.

Il est clairement précisé que c'est exclusivement le conseil d'administration de l'association qui est l'autorité compétente pour fixer les dispositions générales en matière de personnel. Cet alinéa fixe une disposition (laquelle s'inspire de l'article 69 du décret du 06 juillet 2001 portant réglementation de la coopération intercommunale, applicable pour la Région flamande) qui permet, le cas échéant, au conseil d'administration de déléguer ce qui porte sur la mise en œuvre des dispositions générales en matière de personnel. Cela vise la gestion individuelle du personnel liée à l'application de ces dispositions générales (le calcul concret de la rémunération fixée par les statuts, règlements du personnel, l'octroi des jours de congés au regard des dispositions générales y relatives etc.).

Un paragraphe 6 est inséré afin de viser la fonction dirigeante locale, laquelle est définie à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Aussi, il est notamment précisé que c'est le conseil d'administration qui est compétent pour procéder à sa désignation.

Enfin, un renvoi est effectué à l'annexe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation déterminant les règles applicables en matière de rémunération de la fonction dirigeante locale.

Art. 36

Cette disposition vise à prévoir le délai dans lequel l'informateur institutionnel transmet les informations au Gouvernement. La date du 30 juin est retenue.

Art. 37

Cette disposition prévoit que le présent décret entre en vigueur dix jours après sa publication au *Moniteur belge*. Il y a toutefois une exception en ce qui concerne les articles 3, 2° et 4 qui entrent en vigueur après le renouvellement intégral des conseils de l'action sociale issus des élections locales du 14 octobre 2018. En effet, ces articles créent des incompatibilités nouvelles.

Art. 38

Cette disposition prévoit que les associations chapitre XII mettront leurs statuts en concordance lors de la première assemblée générale qui suit l'entrée en vigueur du présent décret et au plus tard pour le 1^{er} juillet 2018.

Enfin, il est prévu que tous les mandats dans les différents organes de gestion prennent fin lors de la première assemblée générale qui suit l'entrée en vigueur du présent décret et au plus tard pour le 1^{er} juillet 2018.

Art. 39

Cette disposition prévoit que les déclarations afférentes aux mandats, fonctions et professions exercés en 2017 devront être conformes aux modèles définis dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Toutefois, par dérogation à l'article L5211-2 du même Code, les déclarations 2018 afférentes aux mandats, fonctions et professions exercés en 2017 devront être déposées au plus tard le 30 juin 2018.